

9. *Secrétariat*

Le secrétariat du GATT assurera le secrétariat du présent accord.

10. *Dépôt*

Le présent accord sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général, qui remettra dans les moindres délais à chaque Partie au présent accord et à chaque partie contractante à l'Accord général une copie certifiée conforme de l'accord et de tout amendement qui y aura été apporté conformément au paragraphe 6, ainsi qu'une notification de chaque acceptation ou accession conformément au paragraphe 1, et de chaque dénonciation conformément au paragraphe 7, du présent article.

11. *Enregistrement*

Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève le douze avril mil neuf cent soixante-dix-neuf, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.